



Lugan, le 19 octobre 2022

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUGAN

Lors de sa séance **du mardi 11 octobre 2022 à 20h30**

➤ **Délibération n°20221011-27-DL : Fixation des loyers des logements communaux**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les loyers des logements communaux n'ont pas été révisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation des tarifs d'électricité et du fioul, il y a lieu de revoir le montant des charges afférentes aux logements de la résidence service.

Vu l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE le 13/07/2022 du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 qui s'élève à 135,84

Vu le montant des dépenses enregistrées pour la Résidence services en 2022, pour l'eau l'électricité, l'entretien de l'ascenseur, le chauffage ...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour 0 contre, décide :

- de fixer les loyers et provisions pour charges comme suit :

		Surface		loyer au 01/01/2023
T3 duplex	Le Bourg (ruelle)	55 m <sup>2</sup>	Loyer	320,00 €
T1bis	Le Bourg (ruelle)	36 m <sup>2</sup>	Loyer	201,00 €
Logement école		65 m <sup>2</sup>	Loyer	410,00 €
			Charges	80,00 €
T4	Font de Pelou	108 m <sup>2</sup>	Loyer	540,00 €
		40 m <sup>2</sup>	Garage	16,00 €

			au 01/01/2023	au 01/11/2022	
Commanderie	Surface	Loyer	Charges	Total	
1	T1	23 m <sup>2</sup>	179 €	139 €	318 €
2	T1 bis	41,5 m <sup>2</sup>	266 €	191 €	457 €
3	T1 bis	43 m <sup>2</sup>	270 €	191 €	461 €
4	T1 bis	43,5 m <sup>2</sup>	270 €	191 €	461 €
5	T1 bis	42 m <sup>2</sup>	268 €	191 €	459 €
6	T1 bis	41 m <sup>2</sup>	268 €	191 €	459 €
7	T3	47 m <sup>2</sup>	363 €	304 €	667 €
8	T1	23 m <sup>2</sup>	156 €	32 €	188 €
9	T1 bis	35 m <sup>2</sup>	273 €	189 €	462 €
10	T2	51 m <sup>2</sup>	354 €	293 €	647 €
11	T1 bis	37,25 m <sup>2</sup>	266 €	191 €	457 €
12	T1	23,60 m <sup>2</sup>	168 €	139 €	307 €
13	T1	23,10 m <sup>2</sup>	173 €	139 €	312 €

➤ **Délibération n°20221011-28-DL : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021**

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

➤ **Délibération n°20221011-29-DL : Opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics – Programme 2023**

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée

et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2022-2023.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un appel à intérêt a été lancé sur le département pour une réalisation des audits énergétiques sur 2022. Aujourd'hui, ce sous-programme arrive à son terme.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2023. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- ✓ Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- ✓ Mettre en place les moyens nécessaires
  - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
  - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- ✓ S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

La contribution financière de la collectivité ou de l'établissement public est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 contre, le Conseil municipal :

- Approuve la participation de la commune de Lugan à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

➤ **Délibération n°20221011-29-DL : Durée d'amortissement des travaux de clôture de la lagune**

Le Maire rappelle :

En 2021, la commune a procédé à l'abattage des arbres autour de la lagune et à la pose d'une clôture pour sécuriser le site.

Ces deux opérations d'un montant respectif de 11 940€ et 11 051,69€ doivent être amorties.

L'instruction budgétaire et comptable mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Il propose de fixer la durée d'amortissement, compte tenu du montant des travaux, à 10 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M49,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **le Conseil municipal**, à 9 voix pour, 0 contre

- DECIDE de fixer la durée d'amortissement de l'abattage des arbres d'un montant de 11 940€ à 10 ans à compter de 2022 ;
- DECIDE de fixer la durée d'amortissement de la pose de la clôture d'un montant de 11 051,69€ à 10 ans à compter de 2023.